

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2025-03-13d-00478

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Couat-d'Aude (11)

Bénéficiaire (s) : BayWar r.e.

Lieu des opérations : Saint-Couat-d'Aude (11)

Espèces protégées concernées : Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Léopard ocellé, Psammodrome algire, Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Huppe fasciée, Fauvette mélanocéphale, Linotte mélodieuse, Oedicnème criard, Pipit rousseline, Serin cini, Verdier d'Europe.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Couat-d'Aude (Aude) s'étend sur une surface de 10,44 ha et prévoit une puissance de crête installée d'environ 10,23 MW et une production estimée à environ 15 079 Mwh/an pour une surface en modules d'environ 4,3 ha.

Les tables du projet seront fixées par ancrage au sol de type pieux ou vis, ou par des fondations externes ne nécessitant pas d'excavation (de type plot béton, longrines ou gabions) mais le dossier précise que « des études géotechniques seront réalisées et permettront de confirmer les fondations appropriées au terrain d'implantation (p. 22 de la DEP) », **ce qui n'exclut donc pas les plots béton qui sont en général préconisés dans ce genre d'installation.**

Le site est situé sur des terrains majoritairement tertiaires adossés à la montagne d'Alaric et contournés par l'Aude par le nord sur des pentes faibles grossièrement orientées à l'Est.

Une réduction du périmètre du parc photovoltaïque permettrait d'éviter le rapprochement du ruisseau des Clots qui constitue une zone importante de connexion pour la circulation des espèces. De même, il conviendrait d'éviter que cette zone fasse l'objet de débroussaillage OLD. (impact résiduel rémanent des mesures proposées). (Voir plus bas pour les amphibiens). De par la position du site entre la montagne d'Alaric et les rives de l'Aude qui contourne la zone au nord et à l'ouest, **le site est globalement une zone de transition** près des zones Natura 2000 et ZPS. Ce site est exploité par une faune qui circule et profite des corridors, des zones agricoles ouvertes (rapaces, alouettes, oedicnèmes...), des cours d'eau et de leur ripisylve (amphibiens, insectes, chiroptères...), ainsi que de la proximité de zones humides (étangs drainés de Marseillette sur la rive nord de l'Aude).

Les enjeux écologiques identifiés comprennent donc dans cette zone :

- des reptiles dont le Léopard ocellé (espèce déterminante ZNIEFF, enjeu très fort) dont la présence est confirmée, avec gîtes fonctionnels et des continuités favorables.
- l'avifaune nicheuse et migratrice dans un secteur situé dans l'axe migratoire des Corbières occidentales (notamment territoire de chasse très favorable et éventuellement de reproduction pour les grands rapaces (busards, circaètes, aigles)
- des Chiroptères : activité acoustique notable, diversité d'espèces attestant favorisée par la diversité du paysage.
- des habitats méso-xérophiles ouverts (mosaïques favorables aux reptiles et orthoptères).

- présence de zones humides ponctuelles et d'un réseau de ruisseaux (fonctionnalité pour amphibiens).

Les résultats des inventaires sont réalistes mais *pêchent par leur insuffisance* pour réellement refléter l'existant . On regrettera une pression d'observation trop faible pour des espèces à activité très variable. (lézard ocellé) et surtout des observations ponctuelles sans analyse de la connectivité écologique : « 3 individus seulement » (lézard ocellé) ont été observés, ce qui est scientifiquement non pertinent pour une espèce cryptique à domaine vital large. Pour l'avifaune migratrice, 2 passages seulement en migration pré-nuptiale et post-nuptiale alors que ce secteur est situé dans le couloir migratoire des Corbières occidentales. **Pour les Chiroptères** 3 soirées d'écoute seulement, absence d'analyse de corrélation météo/activité ni analyse des corridors nocturnes. En conclusion, si les inventaires sont réalistes *ils sont certainement insuffisants* pour réellement évaluer l'absence d'incidence ou l'impact possible des aménagements.

Effets cumulés. Plusieurs centrales sont situées à proximité. Même si « *les projets voisins des communes limitrophes sont trop anciens pour être comparables* » une analyse cumulative des effets est souhaitable. En effet le secteur est déjà saturé en projets PV ce qui augmente la fragmentation des milieux et la perte d'habitats ouverts.

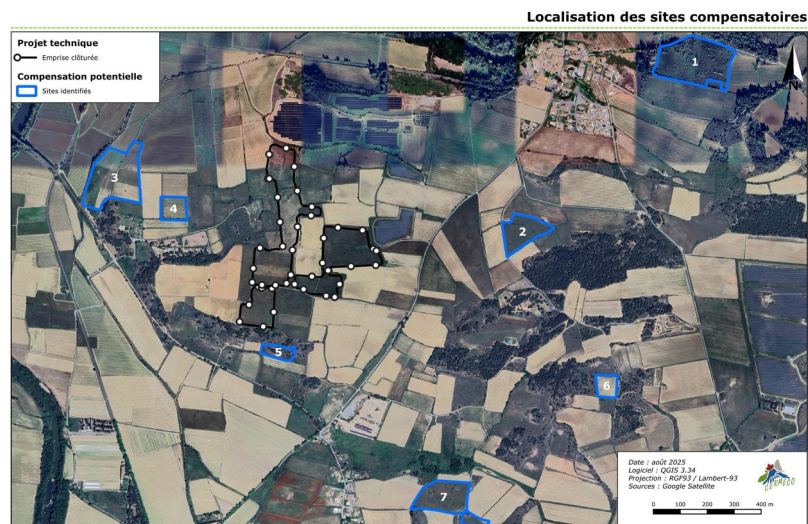


Sur la séquence ERC

Éviter : L'analyse des alternatives est insuffisante (périmètre restreint (EPCI + 10 km) et sans démonstration que les sites dégradés sont réellement indisponibles, entretenant une confusion entre "opportunité foncière" et "absence d'alternative". Le dossier est construit comme une justification *a posteriori* du choix du site. (**L'argument "la commune a choisi ce site" n'a aucune valeur réglementaire**). Pour la réduction de territoire, notamment pour le busard cendré ou les alouettes, le territoire impacté représente moins de 5 % du territoire mais ce calcul ne prend pas en compte les autres infrastructures qui ont aussi participé à la réduction du territoire des espèces.

Le dossier fait état de demandes à suivre de sites de compensations. Le besoin en compensation est estimé à 10ha pour les 6ha impactés (estimés au minimum) (les compensations sont cumulées) . Le pétitionnaire prévoit « *15 parcelles cadastrales localisées en sept sites, sur les communes de Saint-Couat-d'Aude et de Roquecourbe-Minervois (commune voisine), peuvent être retenues pour la compensation. Cela représente une surface totale de 13,32 ha* ».

Les sites de compensation prévus ne sont pas contigus et sont situés à proximité (voir la carte). Leur dissémination n'aura que peu d'impact sur la structure paysagère car elle contribuera à fragmenter les habitats des espèces. Elle ne pourra en aucun cas compenser efficacement les perturbations induites sur un site globalement homogène.



Les mesures s'avèrent donc insuffisantes pour les enjeux forts (reptiles, avifaune migratrice, chiroptères) et pour les reptiles, les mesures MR1.1c, MR2.1i, MR2.1k ne compensent pas la perte d'habitat fonctionnel. Le mémoire conclut à des impacts « faibles à très faibles », ce qui n'apparaît pas compatible avec l'état initial réalisé en ne prenant pas suffisamment en compte la fonctionnalité du site qui est sous-estimée. Enfin les mesures de compensation reconnaissent en général un gain écologique modéré ou faible.

De plus les modalités de compensation ne sont pas définies et remises à la dérogation des perturbations sur les espèces (à venir).

Les habitats à enjeu les plus forts impactés par le projet sont essentiellement les pelouses à Brachypodes et les phragmitaies sèches.

Le pétitionnaire fait état de travaux dans le ruisseau des Clots. Ces travaux pourraient avoir une incidence sur les amphibiens du secteur (anoures et urodèles). Il conviendrait de prévoir des mesures de compensation spécifiques pour la perte de lieux de reproduction.

Pour la faune mammalogique, il conviendra de réaliser des clôtures perméables permettant la circulation des espèces. Le projet promet un espacement tous les 50m la LPO préconise tous les 10m pour assurer un flux optimal d'individus (<https://occitanie.lpo.fr/wp-content/uploads/2025/01/FICHE5-U2B-clotures-et-biodiversite.pdf>).

Un point mis en exergue est l'exploitation combinée avec un projet de pâturage ovin sur le site. Outre que la nécessité de ce site n'est pas prouvée, il s'agit ici plus d'une opportunité permettant de mettre en place une exploitation ovine favorisée aussi par les travaux envisagés sur les parcelles de compensation (transformation d'anciennes cultures et arrachage au profit de zones pâturables).

Au niveau national, les données publiées par RTE montrent que la France connaît désormais **des périodes régulières de surproduction électrique**, en particulier au printemps et en été, lorsque la demande est faible et que la production solaire atteint ses maxima. Cette situation conduit à une augmentation rapide des épisodes de **prix négatifs** et d'**écrêtements de production**, notamment pour le photovoltaïque. Entre 2023 et 2025, le nombre d'heures de prix négatifs est passé de **53 heures** à plus de **360 heures sur le seul premier semestre 2025**, traduisant une saturation croissante du réseau. Sur la même période, la part de production photovoltaïque non injectée a été multipliée par dix, atteignant ponctuellement **10 % de la production solaire écrêtée** au printemps 2025. Ces tendances indiquent que la capacité d'accueil du réseau progresse moins vite que la puissance photovoltaïque installée, entraînant une **non-valorisation croissante de l'énergie produite**. Dans ce contexte, l'argument d'intérêt public majeur fondé sur la contribution du projet à la production électrique nationale perd de sa pertinence : l'énergie produite par de nouveaux parcs photovoltaïques n'est **pas intégralement injectée**, et leur contribution effective à la

sécurité d'approvisionnement est **variable et parfois limitée**. Cette situation renforce la nécessité d'une analyse rigoureuse de l'opportunité d'implanter de nouveaux projets dans des secteurs à enjeux écologiques forts.

Le principe d'évitement n'est pas respecté.

Réduire

Les mesures sont jugées insuffisantes pour les enjeux forts (reptiles, avifaune migratrice, chiroptères).

Reptiles : Les mesures MR1.1c, MR2.1i, MR2.1k ne peuvent compenser la perte d'habitat fonctionnel. Le mémoire conclut à des impacts « faibles à très faibles », ce qui est incompatible avec l'état initial. La fonctionnalité du site est sous-estimée.

Compenser

Le mémoire renvoie sur DEP : ("le DEP développera les mesures", un plan de gestion sera rédigé plus tard). Or, dans la perspective de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, **la compensation doit être définie et sa faisabilité doit être démontrée avant l'obtention de la dérogation.**;

Le dispositif compensatoire présente plusieurs limites :

- volumétrie non proportionnée aux pertes fonctionnelles,
- sites compensatoires éloignés,
- absence de garanties foncières fortes,
- mesures standardisées, pas forcément adaptées aux espèces ciblées.

Compensation insuffisante et incertaine.

Intérêt public majeur (IPM)

L'argumentaire est essentiellement générique :

- transition énergétique,
- Arguments agricoles (confort des brebis)
- objectifs régionaux,
- retombées économiques.

Mais l'IPM doit être spécifique au projet et au site. Or le dossier ne démontre pas :

- que ce site précis est indispensable,
- qu'aucune alternative crédible n'existe,
- que les enjeux écologiques ne peuvent être évités ailleurs.

IPM non démontré.

Conclusion du CSRPN

Au regard :

- de la présence avérée d'espèces à enjeux sur le site ou de l'utilisation de ses ressources par des espèces protégées à enjeux forts,
- de l'insuffisance de l'analyse des alternatives,
- de l'absence de démonstration de l'intérêt public majeur,
- de l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour assurer un gain de biodiversité,
- de l'existence d'impacts significatifs, notamment sur le Lézard ocellé, l'avifaune migratrice et sur les continuités écologiques,
- de l'absence d'analyse d'effets cumulés, (« Il est fortement recommandé d'analyser dès la phase amont les impacts cumulés et de faire valider cette analyse par les services instructeurs de l'État » in *Document de préconisations pour l'appréciation des impacts cumulés concertation de la communauté – mars 2018* <https://crerco.fr/-2018-GT-impacts-cumules->)

le CSRPN émet un avis défavorable.

Références complémentaires éventuelles

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Présidence du CSRPN [] Présidence du GT ERC/DEP [X]		
Fait le : .24/06/2026 Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne Signature :  		

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9